

COMMUNE DE TANINGES

Avenue des Thézières

74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22

FAX 04.50.34.85.84

**ARRETE N° 19/VOIRIE/007/PER PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

ZONE BLEUE

**Place de l'Office de Tourisme et de l'Eglise (PB13),
Place de la Boucherie (PB9)
et Quai du Bras de Fer (PB6)**

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle ayant pour objet la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désengorger le centre-ville, de faciliter le stationnement à proximité des commerces en éloignant les voitures ventouses, dans l'intérêt des usagers et du commerce local,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale et régulière des stationnements de véhicules,

ARRETE

Article 1.- une zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », est instituée sur le parking de l'Eglise (PB n°13) comportant 19 places, sur le parking de la Place de la Boucherie (PB n°9) comportant 15 places, sur la partie avale du quai du Bras de Fer (PB n°6) comportant 2 places côté Foron (à côté de la place PMR) et 8 places côté opposé, entre les numéros d'adressage 17 et 37.

Article 2.- La durée du stationnement de la « zone bleue » sera limitée à une heure (1H00) tous les jours entre 9H00 et 12H00 / 14H00 et 18H00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Article 3.- Dans les zones indiquées à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type du ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément.

Article 4.- Les panneaux de signalisation ainsi que les marquages au sol réglementaires de couleur bleue ont été mis en place par la Commune de Taninges.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
 - Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
 - Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
 - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
 - Mme-Mr. les Adjointes de la Commune de TANINGES,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

TANINGES, le 13 décembre 2019

Le Maire, Yves LAURAT



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.